



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°72 bis - 29 avril 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-072 bis du 29 avril 2015

Sommaire :

| <u>Signataire :</u> | <u>Direction :</u> | <u>Acte :</u> | <u>N° de page :</u> |
|---|---|---|---------------------|
| Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône | Préfecture - Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement | 2015119-001 : Arrêté portant classification des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale | 4 |
| | Préfecture - Direction de administration générale | 2015119-002 : Arrêté relatif à la SAS dénommée « ID FAC » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers | 8 |
| | DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur | 2015119-003 : Arrêté portant 1ere modification de l'arrêté d'agrément n°2012037-0007 du 16 février 2012 d'un organisme de services à la personne | 10 |
| | | 2015119-004 : Récépissé de déclaration portant 1ere modification de l'enregistrement n°SAP438917866 d'un organisme de services à la personne (article L.7332-1-1 du code du travail) | 12 |
| | | 2015119-005 : Récépissé de déclaration portant 3eme modification de l'enregistrement n°SAP344273438 d'un organisme de services à la personne (article L.7332-1-1 du code du travail) | 14 |
| | | 2015119-006 : Récépissé portant retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP749944666 (article L.7232-1-1 du code du travail) | 16 |
| | | 2015119-007 : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP538932633 (article L.7332-1-1 du code du travail) | 18 |
| | | 2015119-008 : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP799802939 (article L.7332-1-1 du code du travail) | 20 |
| | | 2015119-009 : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP810400697 (article L.7332-1-1 du code du travail) | 22 |
| | Préfecture - Secrétariat général aux affaires régionales | 2015119-010 : Arrêté du 29 avril 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du | 24 |

| | | | |
|--|---|---|----|
| | | logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes sur le budget de l'État | |
| | | 2015119-011 : Arrêté du 29 avril 2015 portant subdélégation de signature pour le préfet et par délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL-PACA | 30 |
| | Direction départementale des territoires et de la mer | 2015119-012 : Arrêté du 24/04/15 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mallemort | 34 |
| | | 2015119-013 : Arrêté du 24/04/15 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Rémy-de-Provence | 36 |
| | | 2015119-014 : Arrêté du 23/04/15 portant avenant n°2 à la concession d'utilisation du domaine public maritime au profit des Saintes-Marie-de-la-Mer | 38 |
| | | 2015119-015 : Arrêtés du 16/04/15 portant rectification erreur matérielle dans l'arrêté préfectoral n°2015084-0011 du 25/03/15 portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans les B-du-R pour la campagne 2015-2016 | 40 |
| | Direction départementale de la protection des populations | 2015119-016 : Arrêté ordonnant le retrait, le rappel et la réexportation de peluches faisant office de sacs à marque MELISSA portant le code barre 3700003500084 | 50 |



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

.....
BUREAU DES FINANCES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ
.....

N°

ARRÊTÉ PORTANT CLASSIFICATION DES COMMUNES ÉLIGIBLES AUX AIDES À L'ÉLECTRIFICATION RURALE

.....

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet Des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

VU le code de l'énergie et notamment les articles L322-1 à L322-7,

VU la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011, modifiant l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 7 relatif au fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE),

VU le décret n°2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides à l'électrification rurale, modifié par le décret n°2014-496 du 16 mai 2014,

VU l'instruction ministérielle du 17 juillet 2014 relative à l'application de l'article 2 du décret n°2013-46 précité concernant les communes éligibles aux aides à l'électrification rurale,

VU l'avis du 4 décembre 2014 du Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône, autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur son périmètre qui demande le maintien en régime d'électrification urbain de la commune de PUYLOUBIER (13079),

Considérant que les communes éligibles de droit aux aides à l'électrification rurale sont celles dont la population totale est inférieure à deux mille habitants et qui ne sont pas comprises dans une unité urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants,

Considérant les autorités organisatrices de la distribution d'électricité dans les Bouches-du-Rhône,

Considérant les demandes de dérogations présentées par les dix-sept communes des Bouches-du-Rhône pour intégrer le régime rural, du fait de leur isolement et/ou du caractère dispersé de son habitat,

Considérant l'avis favorable émis respectivement les 19 mars 2015 et 2 avril 2015, par le Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône, autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur son périmètre et Electricité Réseau Distribution France, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, sur le classement proposé,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les listes des communes relevant du régime d'électrification rurale, en application des dispositions de l'article 2 du décret modifié du 14 janvier 2013 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des communes des Bouches-du-Rhône éligibles de droit aux aides à l'électrification rurale est fixée comme suit :

| | | | |
|-------|----------------------|-------|----------------------------|
| 13006 | AUREILLE | 13061 | SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES |
| 13008 | AURONS | 13068 | LE PARADOU |
| 13011 | LES BAUX-DE-PROVENCE | 13090 | SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON |
| 13013 | BELCODENE | 13093 | SAINT-ESTEVE-JANSON |
| 13017 | BOULBON | 13099 | SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE |
| 13029 | CORNILLON-CONFOUX | 13111 | VAUVENARGUES |
| 13049 | LAMANON | | |

ARTICLE 2 :

La liste des communes des Bouches-du-Rhône éligibles, par dérogation aux aides à l'électrification rurale, est fixée comme suit :

| | | | |
|-------|------------------------|-------|-----------------------|
| 13003 | ALLEINS | 13058 | MAUSSANE-LES-ALPILLES |
| 13012 | BEAURECUEIL | 13059 | MEYRARGUES |
| 13018 | CABANNES | 13064 | MOLLEGES |
| 13024 | CHARLEVAl | 13089 | SAINT-ANDIOL |
| 13025 | CHATEAUNEUF-LE-ROUGE | 13094 | SAINT-ETIENNE-DU-GRES |
| 13034 | EYGALIERES | 13095 | SAINT-MARC-JAUMEGARDE |
| 13009 | LA BARBEN | 13115 | VERNEGUES |
| 13052 | MAILLANE | 13116 | VERQUIERES |
| 13057 | MAS-BLANC-LES-ALPILLES | | |

ARTICLE 3 :

La liste des communes des Bouches-du-Rhône de régime urbain est fixée comme suit :

| | | | |
|-------|-----------------|-------|---------------|
| 13001 | AIX-EN-PROVENCE | 13007 | AURIOL |
| 13002 | ALLAUCH | 13010 | BARBENTANE |
| 13004 | ARLES | 13014 | BERRE-L'ETANG |
| 13005 | AUBAGNE | 13015 | BOUC-BEL-AIR |

| | | | |
|-------|---------------------------|-------|---------------------------|
| 13016 | LA BOUILLADISSE | 13070 | LA PENNE-SUR-HUVEAUNE |
| 13019 | CABRIES | 13071 | LES PENNES-MIRABEAU |
| 13020 | CADOLIVE | 13069 | PELISSANNE |
| 13119 | CARNOUX-EN-PROVENCE | 13072 | PEYNIER |
| 13021 | CARRY-LE-ROUET | 13073 | PEYPIN |
| 13022 | CASSIS | 13074 | PEYROLLES-EN-PROVENCE |
| 13023 | CEYRESTE | 13075 | PLAN-DE-CUQUES |
| 13026 | CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES | 13076 | PLAN-D'ORGON |
| 13027 | CHATEAURENARD | 13077 | PORT-DE-BOUC |
| 13028 | LA CIOTAT | 13078 | PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE |
| 13118 | COUDOUX | 13079 | PUYLOUBIER |
| 13030 | CUGES-LES-PINS | 13080 | LE PUY-SAINTE-REPARADE |
| 13031 | LA DESTROUSSE | 13081 | ROGNAC |
| 13032 | EGUILLES | 13082 | ROGNES |
| 13033 | ENSUES-LA-REDONNE | 13083 | ROGNONAS |
| 13035 | EYGUIERES | 13084 | LA ROQUE-D'ANTHERON |
| 13036 | EYRAGUES | 13085 | ROQUEFORT-LA-BEDOULE |
| 13037 | LA FARE-LES-OLIVIERS | 13086 | ROQUEVAIRE |
| 13038 | FONTVIEILLE | 13087 | ROUSSET |
| 13039 | FOS-SUR-MER | 13088 | LE ROVE |
| 13040 | FUVEAU | 13091 | SAINT-CANNAT |
| 13041 | GARDANNE | 13092 | SAINT-CHAMAS |
| 13042 | GEMENOS | 13096 | SAINTE-MARIES-DE-LA-MER |
| 13043 | GIGNAC-LA-NERTHE | 13097 | SAINT-MARTIN-DE-CRAU |
| 13044 | GRANS | 13098 | SAINT-MITRE-LES-REMPARTS |
| 13045 | GRAVESON | 13100 | SAINT-REMY-DE-PROVENCE |
| 13046 | GREASQUE | 13101 | SAINT-SAVOURNIN |
| 13047 | ISTRES | 13102 | SAINT-VICTOIRE |
| 13048 | JOUQUES | 13103 | SALON-DE-PROVENCE |
| 13050 | LAMBESC | 13104 | SAUSSET-LES-PINS |
| 13051 | LANCON-PROVENCE | 13105 | SENAS |
| 13053 | MALLEMORT | 13106 | SEPTEMES-LES-VALLONS |
| 13054 | MARIGNANE | 13107 | SIMIANE-COLLONGUE |
| 13055 | MARSEILLE | 13108 | TARASCON |
| 13056 | MARTIGUES | 13109 | LE THOLONET |
| 13060 | MEYREUIL | 13110 | TRETS |
| 13062 | MIMET | 13112 | VELAUX |
| 13063 | MIRAMAS | 13113 | VENELLES |
| 13065 | MOURIES | 13114 | VENTABREN |
| 13066 | NOVES | 13117 | VITROLLES |
| 13067 | ORGON | | |

ARTICLE 4 :

Les communes, désignées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, sont éligibles au fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE), à partir de l'année 2015.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux autorités organisatrices du réseau de distribution d'électricité des Bouches-du-Rhône et sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.


Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois, suivant sa publication, devant le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **29 AVR. 2015**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Destinataires.

- M. le Ministre de l'Intérieur - D.G.C.L. - Bureau des services publics locaux - CIL 3,
- Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Mission du Financement de l'électrification rurale,
- M. le Président de l'association des Maires des Bouches-du-Rhône,
- M. le Président du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône,
- M. le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

Arrêté relatif à la SAS dénommée « ID FAC » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

VU l'arrêté du 11 août 2014 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Richard INSUBRI, Président de la SAS « ID FAC », pour ses locaux situés : Actiparcl Bâtiment 4 – 131 Traverse de la Penne aux Camoins 13821 La Penne sur Huveaune ;

Vu la déclaration de la SAS dénommée «ID FAC » en date du 02/04/2015 ;

Vu les attestations sur l'honneur de Madame Mélanie DESSAUD, Messieurs Richard INSUBRI et Michel BRUN en date du 02/04/2015 ;

.../...

8

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «ID FAC » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis : Actiparc1 Bâtiment 4 – 131 Traverse de la Penne aux Camoins 13821 La Penne sur Huveaune;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La SAS dénommée « ID FAC » sise : Actiparc1 Bâtiment 4 – 131 Traverse de la Penne aux Camoins 13821 La Penne sur Huveaune est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2015/AEFDJ/13/07.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «ID FAC » dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 23/04/2015

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint au Chef de Bureau
SIGNE
Marie-Christine CEREGHINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° PORTANT 1ère MODIFICATION DE L'ARRETE
D'AGREMENT N°2012037-0007 DU 06/02/2012
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

SAP344273438

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2012037-0007 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 06 février 2012 à l'association « AFAD » sise 2, Rue Papère - 13001 Marseille,

Vu les documents reçus le 05 mars 2013 de Monsieur Henri GASTALDI, Président de l'association « AFAD » justifiant de la réalité d'un local professionnel répondant aux dispositions du cahier des charges,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté modifie à compter du 21 décembre 2012 :

- L'article 1 de l'arrêté Préfectoral n° 2012037-0007, délivré le 06 février 2012, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n° 2012-134 du 26 juillet 2012 ainsi que la réserve liée à la recherche de locaux professionnels conformes au cahier des charges.

ARTICLE 2 :

L'article 1 est désormais rédigé comme suit :

A compter du 21 décembre 2012 le siège social de l'association « AFAD » est désormais situé au 164, Rue Albert Einstein - Les Theorèmes - 13013 MARSEILLE.

La durée de validité de l'agrément reste identique soit du 06 février 2012 au 05 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2012037-0007 délivré le 06 février 2012 restent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - ☎ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT
3° MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT N° SAP438917866
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une demande d'extension des activités déclarées a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 16 mars 2015 de Monsieur « **HERICHER Christian** », entrepreneur individuel, domicilié, 143, Boulevard Paul Claudel - Résidence Bellevue - B6 - 13010 MARSEILLE.

DECLARE

Que le présent récépissé modifie, à compter du **16 mars 2015**, le récépissé de déclaration portant 2° modification délivré le 12 mai 2014, à Monsieur « **HERICHER Christian** » et, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n° 2014-120 du 13 mai 2014.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP438917866** pour la nouvelle activité suivante :

- **Assistance informatique et Internet à domicile,**
- **Cours à domicile : sont exclus les activités de conseil d'accompagnement de la personne (coaching, les cours de nutrition, le « relooking »,...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route),...**

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALEY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - ☎ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT
1ère MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT N°SAP344273438
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Que l'association « AFAD » a informé en date du 05 mars 2013 l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA du transfert de son siège social désormais situé, à compter du 21 décembre 2012, au 164, Rue Albert Einstein - Les Théorèmes - 13013 MARSEILLE.

DECLARE

Que le présent récépissé modifie, à compter du 21 décembre 2012, le récépissé de déclaration délivré le 06 février 2012 à l'association « AFAD », et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n° 2012-134 du 26 juillet 2012.

Les autres mentions du récépissé de déclaration du 06 février 2012 restent inchangées.

14

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 avril 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,**

Sylvie BALDY



**55, Boulevard Perler - 13415 MARSHILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR
UNITÉ TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE
MISSION INSERTION DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
SERVICE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITÉ : SERVICES À LA PERSONNE**

**RECEPISSE N° PORTANT RETRAIT D'ENREGISTREMENT
DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP749944666 (article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration initial n° SAP749944666 du 07 mars 2012 ainsi que les récépissés modificatifs des 17 juillet 2013 et 08 avril 2014, délivrés à Madame « **HURE Valérie** », auto entrepreneur, domiciliée, 65, Chemin Saint Jaumes -13510 EGUILLES.

CONSTATE

Que Madame « **HURE Valérie** », auto entrepreneur, a signifié par courrier électronique du 13 avril 2015 à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA la cessation de son activité de services à la personne en date du 28 février 2015.

Que la consultation au répertoire SIREN en date du 14 avril 2015 fait apparaître que l'activité exercée par Madame « **HURE Valérie** », auto entrepreneur, a été déclarée fermée depuis le 28 février 2015.

En conséquence, en application des articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail, l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer à Madame « **HURE Valérie** », auto entrepreneur :

- le récépissé de déclaration initial délivré le 07 mars 2012,
- le récépissé de déclaration portant 1^{er} modification du récépissé initial délivré le 17 juillet 2013,
- le récépissé de déclaration portant 2^e modification du récépissé initial délivré le 08 avril 2014.

Ce retrait prend effet à compter du 28 février 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 avril 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,**

Sylvie BALDY



**55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☏ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr**

17



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP538932633
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 17 avril 2015 de Monsieur « HYE Cyril », entrepreneur individuel, domicilié, Avenue Marie Pierre Koenig - Clos de l'Auberge - Bât.H CALAS - 13480 CABRIES.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP538932633** pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité sera exercée en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

18

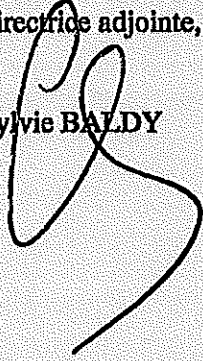
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☎ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE - ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP799802939
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 14 avril 2015 de Monsieur « **LUCERI Julien** », auto entrepreneur, domicilié, 21, Boulevard Velasquez - Parc du Roy d'Espagne 13008 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP799802939** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

20

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP810400697
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 16 avril 2015 de la SAS « **SAKURA PAYSAGES** » dont le siège social est situé 108, Chemin de Boudian - Les Michels - 13790 PEYNIER.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP810400697** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - ☎ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général aux affaires régionales

Arrêté du 29 avril 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État.

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, Préfet de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2013 portant nomination Mme Anne-France DIDIER, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-528 du 31 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013336-0003 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Anne-France DIDIER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 16 décembre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 07 février 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 4 août 2010, modifié par l'avenant n° 2 en date du 7 février 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 1er avril 2010 modifié par l'avenant n° 1 en date du 29 décembre 2010;
- Vu le contrat de service DREAL – CPCM en date du 16 décembre 2010 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels le directeur de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et la responsable du centre de prestation comptables mutualisées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

SIGNÉ

Anne-France DIDIER

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

Programmes 104, 106, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 723, 751

| Agent | grade | Fonction | VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE DEPENSES | | | | | | VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE RECETTES | | | | TRAVAUX FIN DE GESTION | | | | AUTRES ACTES | |
|--------------------------|---------------------------|---|---|----------------------|-------------------------------|---------------------|---|---------------|---|--------------------------|----------------|------------------|------------------------|----------------------------|---|---|--------------|---|
| | | | Tiers fournisseurs | Engagement juridique | Certification du service fait | Demande de paiement | Comptabilité auxiliaire des immobilisations | Tiers clients | Factures (recettes non fiscales) | Rétablissement de crédit | Clôture des EJ | Bascule des lots | Inventaires | déclarations de conformité | Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire | | | |
| MIEVRE Annick | IPEF | Responsable du PSI | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| CHASTEL Brigitte | Attachée d'administration | Adjointe au chef du PSI, responsable du GA-PAYE | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| CHRETIEN Soizic | Attachée d'administration | Responsable CPCM par intérim | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| ORSONI Christine | Secrétaire administratif | Responsable de pôle et référent métier chorus | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| ROCCHI Annie | Adjoint administratif | Réfèrent métier chorus | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| BARTALONI Alain | Adjoint administratif | Réfèrent métier chorus | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| BELLONE-ANGIONI Béatrice | Technicien supérieur | Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCM | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| MUSCAN Marie-Christine | Secrétaire administratif | Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCM | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| ADE Chantal | Secrétaire administratif | Gestionnaire de pôle | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| DONNET Adeline | Secrétaire administratif | Gestionnaire de pôle | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| MESSAOUD Najah | Secrétaire administratif | Gestionnaire de pôle | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRETE du 29 avril 2015

portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la
Directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du Président de la République du juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2013 portant nomination Mme Anne-France DIDIER, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er avril 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Anne-France DIDIER, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRETE :

430

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-France DIDIER, délégation de signature est donnée à MM. Eric LEGRIGEOIS, Laurent NEYER et Jean François BOYER, directeurs adjoints à l'effet de signer, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 pour le département des Bouches-du-Rhône.

Article 2. – Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est donnée aux personnels à l'effet de signer conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 pour le département des Bouches-du-Rhône et dans les conditions figurant ci-dessous:

- M. Laurent MICHELS, chef du service connaissance, aménagement durable et évaluation ;
- M. Paul PICQ, chef du service biodiversité, eau et paysages ;
- M. Yves LE TRIONNAIRE, chef du service énergie et logement ;
- M. Robert UNTERNER, chef du service transports et infrastructures ;
- M. Pierre PERDIGUIER, chef du service prévention des risques ;
- M. Hubert FOMBONNE, chef de l'unité sous-sols et canalisations ;
- Mme Carole CROS, chef de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
- M. Patrick COUTURIER, chef de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MICHELS, M. Marc AULAGNIER, adjoint au chef du service connaissance, aménagement durable et évaluation ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Laurent MICHELS et Marc AULAGNIER, M. Jérôme BOSC, chef de l'unité politiques des territoires ou Catherine VILLARUBIAS, chef de l'unité évaluation environnementale ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Laurent MICHELS, Marc AULAGNIER, Jérôme BOSC et de Mme Catherine VILLARUBIAS, Mme Sylvie BASSUEL ou M. Christophe FREYDIER, adjoints au chef de l'unité évaluation environnementale.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul PICQ, M. Claude MILLO, adjoint au chef de service biodiversité eau paysages ;

En cas d'absence de MM. Paul PICQ et Claude MILLO, Mme Caroline DEMARTINI, chef de l'unité biodiversité ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul PICQ et Claude MILLO et de Mme Caroline DEMARTINI, Anne ALOTTE, chef de l'unité politique de l'eau ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mme Géraldine BIAU ou Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, adjointes au chef de service ;

I. Dans le domaine de compétences de leurs unités respectives, Mmes Géraldine BIAU, Isabelle TRETOUT, Fabienne FOURNIER-BERAUD, Astrid OLLAGNIER, M. Hervé WATTEAU, chefs d'unité au service énergie et logement, ainsi que M. Jacky PERCHEVAL, adjoint à la chef de l'unité énergie et réseaux ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert UNTERNER, chef du STI, M. Djillali MEKKAOUI, chef de l'URCT ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PERDIGUIER, M. Jean-Luc BUSSIERE, adjoint au chef du service prévention des risques ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick COUTURIER, M. Patrice HANNOTTE, adjoint au chef de l'unité territoriale département des Bouches du Rhône ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick COUTURIER et Patrice HANNOTTE, M. Thibault LAURENT, adjoint au chef de l'unité territoriale département des Bouches du Rhône ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick COUTURIER, M. Jean-Philippe PELOUX, adjoint au chef de l'unité territoriale département des Bouches du Rhône.

Article 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013, pour le département des Bouches du Rhône, délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous en matière de transferts transfrontaliers de déchets :

- M. Patrick COUTURIER, chef de l'unité territoriale du département des Bouches-du-Rhône ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick COUTURIER, M. Thibault LAURENT et M. Jean-Philippe PELOUX, adjoints au chef de l'unité territoriale département des Bouches-du-Rhône ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick COUTURIER, de M. Thibault LAURENT et de M. Jean-Philippe PELOUX, Mme Véronique LAMBERT ou M. Pierre LECLERCQ, fonctionnel déchets au sein du service prévention des risques ;

- En cas d'absence de M. COUTURIER Patrick, de M. Thibault LAURENT, de M. Jean-Philippe PELOUX, de Mme Véronique LAMBERT et de M. Pierre LECLERCQ, M. Jean-Luc ROUSSEAU, chef de l'unité risques chroniques et sanitaires au sein du service prévention des risques.

Article 4. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013, pour le département des Bouches-du-Rhône, délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du SPR et sous l'autorité Mme Anne-France DIDIER, pour le contrôle des appareils à pression :

- M. Renald VOILLOT, chef de l'unité Équipements sous pression ;

- M. Jean-Marc GUERERO, chef de la cellule régionale Équipements sous pression.

Article 5. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 pour le département des Bouches-du-Rhône délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'URCT pour l'activité véhicules et sous l'autorité Mme Anne-France DIDIER :

| Nom de l'agent | Grade |
|---------------------------|-------|
| M. ROUVIERE Florent | IIM |
| Mme LOVAT Marie-Pierre | TSCEI |
| M.TORTOLA Denis | TSEI |
| M. CIGNETTI Pierre | TSEI |
| M. ALBOUY Gilbert | TSEI |
| Mme BAILLET Marie-Thérèse | IDIM |
| M. LACROUX Alain | TSPEI |

| | |
|--------------------------|------|
| M. CHIAPELLO Maurice | TSEI |
| M. DEBREGAS Philippe | TSEI |
| M. MAZEL François | TSEI |
| M. PALOMBO Cyril | TSEI |
| M. MEKKAOUI Djilali | APE |
| M. HAFF Eric | TSEI |
| M. LE MEUR Jean-Louis | TSEI |
| M. LEROY Philippe | CSI |
| M. PELLEGRINO Jean-Marie | TSCE |

Article 6. --Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7. – Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNÉ

Anne-France DIDIER



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER, EAU, ENVIRONNEMENT**

**Arrêté
relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de Mallemort**

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article R.434-27,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 1996 modifiant l'arrêté du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture,
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n°2014266-0010 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mallemort,
- VU le procès-verbal du conseil d'administration portant sur l'élection d'un nouveau trésorier à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mallemort en date du 31 mars 2015,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

L'article premier de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 susvisé est modifié comme suit : l'agrément prévu à l'article R.434-27. du Code de l'Environnement est accordé à Monsieur CONSOLIN Rémi et Monsieur LAURIN Colin, respectivement en qualité de président et de trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mallemort ayant pour titre Association de Pêche les pescadous de Mallemort.

Leur mandat se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2

Le Directeur Départemental des Territoires et la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **24 AVR. 2015**
Pour le Préfet et par délégation


Le Chef du Service Mer
Eau et Environnement
des Bouches du Rhône
Cyril VANROYE



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER, EAU, ENVIRONNEMENT**

Arrêté
relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Remy de Provence

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article R.434-27,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 1996 modifiant l'arrêté du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture,
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n°2014266-0010 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Rémy de Provence,
- VU le procès-verbal du conseil d'administration portant sur l'élection d'un nouveau trésorier à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Rémy de Provence en date du 28 mai 2014,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1


L'article premier de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 susvisé est modifié comme suit : l'agrément prévu à l'article R.434-27. du Code de l'Environnement est accordé à Monsieur ROUQUEIROL Julien et Monsieur Barzizza Enzo, respectivement en qualité de président et de trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Rémy de Provence ayant pour titre Association de Pêche Li Pescaire de San Roumié dont le siège sera maintenant à Eyragues.

Leur mandat se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2

Le Directeur Départemental des Territoires et la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **24 AVR. 2015**
Pour le Préfet et par délégation


Le Chef du Service Mer
Eau et Environnement
des Bouches du Rhône

Cyril VANROYE



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**Arrêté n°..... du 23 AVR 2015 portant avenant N°2 à la concession d'utilisation
du domaine public maritime
au profit des Saintes Maries de la Mer**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2011 - 1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1984 portant concession à la commune des Saintes Maries de la Mer ;

VU L'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 portant avenant N°1 à la concession d'utilisation du domaine public maritime au profit des Saintes Maries de la Mer.

VU la note du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 8 avril 2015;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Les dispositions de l'article 4.1 du cahier des charges de la concession d'utilisation du domaine public maritime en date du 27 avril 1984, prorogées par arrêté préfectoral du 7 avril 2014 portant avenant N°1 à la concession d'utilisation pour une durée de 1 an, sont modifiées comme suit

La date d'échéance de la concession est fixée au 27 avril 2020.

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de la concession du 27 avril 1984 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches du Rhône, par les soins du Préfet et à la charge de la Mairie des Saintes Maries de la Mer.

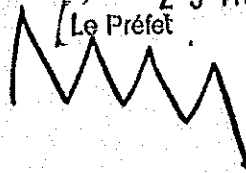
Il sera également affiché en Mairie des Saintes Maries de la Mer pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le Maire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Maire des Saintes Maries de la Mer,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
La Directrice Régionale et Départementale des finances publiques de la Région Provence Alpes Cote d'Azur et du Département des Bouches du Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 AVR. 2015

Le Préfet



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER EAU ET ENVIRONNEMENT

**Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle dans
l'Arrêté Préfectoral N°2015084-0011 du 25 mars 2015 portant sur
l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône
pour la campagne 2015-2016**

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015084-0011 du 25 mars 2015 portant sur l'ouverture et la
fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2015-
2016,

Considérant le maintien erroné pour la période de chasse du lapin de la mention
[du jour de l'ouverture au 2^e dimanche de janvier soit :]

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans l'arrêté préfectoral N° 2015084-0011 du 25 mars 2015 portant sur l'ouverture et la
fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2015-
2016, il convient de lire dans l'article 2 « Gibier sédentaire » :

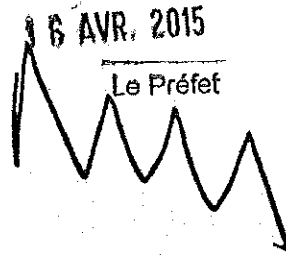
| Espèces | Périodes de chasse | Conditions spécifiques de chasse |
|---------|--|---|
| Lapin | du 13 septembre 2015 à 7 heures au 27 décembre 2015 au soir | Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. |

Article 2 :

L'arrêté rectificatif joint au présent arrêté et intégrant la correction de cette erreur matérielle se substitue à l'arrêté N0 2015084-0011 du 25 mars 2015.

Fait à

6 AVR. 2015
Le Préfet



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER EAU ET ENVIRONNEMENT

**Arrêté rectificatif de
l'Arrêté Préfectoral N°2015084-0011 du 25 mars 2015 portant sur
l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône
pour la campagne 2015-2016**

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive n°2009/174/CE du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 120-1, L120-2 et L.424-2 à L.424-7, R.424-1 à R.424-8,
- Vu le décret ministériel n°95-589 du 6 mai 1995, relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1989, relatif à l'emploi de gluaux pour la capture des grives et des merles noirs, destinés à servir d'appelants, dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône du Var et du Vaucluse,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier, modifié par l'arrêté du 18 juillet 2013,
Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à la chasse à l'arc,
Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés,
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,
Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 10/03/2015,
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 19 février 2015,
Considérant la stratégie de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse au vol et de la chasse sous terre pour le département des Bouches-du-Rhône est fixée du 2^{ème} dimanche de septembre au dernier jour de février soit :

du 13 septembre 2015 à 7 heures au 29 février 2016 au soir.

Pour l'application du présent arrêté, la dénomination "au soir" fait référence à l'article L.424-4 du Code de l'Environnement qui précise que *"le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher."*

La chasse est autorisée le jour de l'ouverture générale à partir de 7 heures.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les conditions spécifiques d'exercice de la chasse au grand gibier, au gibier sédentaire et à la bécasse des bois sont définies ci-après, sauf dispositions particulières sur certains territoires protégés (Réserves Nationales et Parc National).

| Grand gibier espèces soumises à un plan de chasse | | |
|---|--|---|
| Espèces | Périodes de chasse | Conditions spécifiques de chasse |
| Chevreuil ❶ | du 1 ^{er} juin 2015 à 6 heures au 12 septembre 2015 au soir | A l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC13. ❷ |
| | du 13 septembre 2015 à 7 heures au 29 février 2016 au soir | Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. ❸ |
| Cerf sika ❶ | du 1 ^{er} septembre 2015 à 7 heures au 12 septembre 2015 au soir | A l'affût ou à l'approche sans conditions particulières sur l'ensemble du département. Espèce invasive par décision ministérielle non soumise à quotas de prélèvement (bracelets délivrés à prix coûtant) |
| | du 13 septembre 2015 à 7 heures au 29 février 2016 au soir | Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. ❸ |
| Daim ❶ | du 1 ^{er} juin 2015 à 6 heures au 12 septembre 2015 au soir | A l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC13. |
| | du 13 septembre 2015 à 7 heures au 29 février 2016 au soir | Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. ❸ |
| Mouflon ❶ | du 1 ^{er} septembre 2015 à 7 heures au 12 septembre 2015 au soir | A l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC13. |
| | du 13 septembre 2015 à 7 heures au 29 février 2016 au soir | A l'affût ou à l'approche sur l'ensemble du département. |

| Grand gibier non soumis à un plan de chasse | | |
|--|--|---|
| Espèces | Périodes de chasse | Conditions spécifiques de chasse |
| Sanglier ❶ - La chasse au marccassin en livrée est interdite - Les conditions d'attribution de carnets de battues sont fixées par le schéma cynégétique départemental | du 1 ^{er} juin 2015 à 6 heures au 14 août 2015 au soir | En battue, à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC13. En battue, à partir de 7 participants, le carnet de battue est obligatoire. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse à la FDC13 et à la DDTM 13 avant le 15 septembre 2015, le bilan des effectifs prélevés. ❷ |
| | du 15 août 2015 à 6 heures 29 février 2016 au soir | Sans conditions particulières En battue, à partir de 7 participants, le carnet de battue est obligatoire. |

❶ Espèce ne pouvant être tirée qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse

❷ L'article R.424-8 du Code de l'Environnement indique que "toute personne autorisée à chasser le Chevreuil ou le Sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le Renard dans les conditions spécifiques figurant au tableau ci-dessus pour le Chevreuil et pour le Sanglier."

❸ Pour la chasse en battue, le carnet de battue à demander à la FDC 13 est obligatoire

| Gibier Sédentaire | | |
|---|---|---|
| Espèces | Périodes de chasse | Conditions spécifiques de chasse |
| Lièvre | du jour de l'ouverture générale au 3 ^{ème} dimanche de novembre soit : du 13 septembre 2015 à 7 heures au 15 novembre 2015 | Sur les territoires des communes d'Arles, Fos sur Mer, Istres, Port St Louis du Rhône, St Martin de Crau. |
| | du 1 ^{er} dimanche d'octobre au 2 ^{ème} dimanche de janvier soit : du 4 octobre 2015 à 7 heures au 10 janvier 2016 | Sur le reste des communes et territoires du département |
| Lapin | du 13 septembre 2015 à 7 heures au 27 décembre 2015 au soir | Sans conditions particulières sur l'ensemble du département |
| Renard Ragondin Blaireau Rat Musqué Putois Fouine Belette | du 13 septembre 2015 à 7 heures au 29 février 2016 au soir | Possibilité de tir du renard à partir du 1 ^{er} juin 2015 en cas de détention d'autorisation individuelle de tir anticipé du sanglier ou du chevreuil. |
| Faisan ① ⑥ | du jour de l'ouverture générale au 2 ^{ème} dimanche de janvier soit : du 13 septembre 2015 à 7 heures au 10 janvier 2016 au soir | En cas de temps de neige constaté par l'administration le week-end des 9 et 10 janvier, la fermeture est reportée au 31 janvier 2016. Un régime dérogatoire s'applique pour les oiseaux d'élevage faisant l'objet de lâchers conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial. |
| Perdrix ① ⑥ | du jour de l'ouverture générale au 2 ^{ème} dimanche de décembre soit : du 13 septembre 2015 à 7 heures au 13 décembre 2015 au soir | Un régime dérogatoire s'applique pour les oiseaux d'élevage faisant l'objet de lâchers conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial. |
| Geai des Chênes Corneille Noire Pie Bavarde Corbeau Freux Étourneau Sansonnnet ⑥ | du jour de l'ouverture générale au 2 ^{ème} dimanche de janvier soit : du 13 septembre 2015 à 7 heures au 10 janvier 2016 au soir | Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. |
| | du 11 janvier 2016 à 7 heures au 29 février 2016 au soir | Chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme sur l'ensemble du département. |

① la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs est interdite.

| Oiseau de Passage | | |
|--|---------------------------------|--|
| Espèces | Périodes de chasse | Conditions spécifiques de chasse |
| Oiseau de passage Gibier d'eau ⑤ ⑥ | Fixées par arrêtés ministériels | Selon disposition nationale |
| Bécasse des Bois ⑥ | Fixées par arrêtés ministériels | <p>La chasse et le tir ne sont autorisés qu'à partir de 8 heures du matin.</p> <p>La chasse à la passée et à la croule est interdite. Les dispositifs électroniques de repérage des chiens qui marquent l'arrêt sont autorisés.</p> <p>Soumise au Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) :</p> <p>① PMA de 3 oiseaux par jour et par chasseur, dans la limite de 30 oiseaux par an ;</p> <p>② A chaque prélèvement, pose d'une bague autocollante et renseignement du carnet obligatoire avant tout transport;</p> <p>③ Port du carnet de prélèvement obligatoire</p> <p>④ Obligation de retour du carnet de prélèvement, utilisé ou non, avant le 30 juin 2016, à la FDC13. Tout chasseur n'ayant pas retourné son carnet de prélèvement ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.</p> <p>⑤ Le Président de la FDC13 transmet le bilan de l'analyse des carnets de prélèvement avant le 31 décembre 2016 à la FNC.</p> |

⑤ Le transport des appelants est autorisé conformément aux dispositions de l'article L.424-8 du Code de l'Environnement.

⑥ Le tir de tout petit gibier à plume sédentaire ou migrateur (hormis le gibier d'eau) est interdit 25 minutes après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département, à partir du 1^{er} novembre.

Article 3 :

L'emploi des GLUAUX pour la capture des grives (draine, litorne, mauvis, musicienne) et des merles noirs, destinés à servir d'appelants à des fins personnelles, est autorisé, pour la campagne 2015-2016, dans le département des Bouches-du-Rhône :

du 1^{er} octobre 2015 au 12 décembre 2015.

Les conditions spécifiques sont les suivantes :

1. les gluaux sont posés à l'aube et enlevés avant 11 heures,
2. le port du fusil est interdit durant les opérations de pose, de dépose et de nettoyage des oiseaux,
3. en tout instant, sur les lieux, doivent pouvoir être présentés :
 - l'autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et aux personnes autorisées à utiliser les gluaux sur le territoire concerné,
 - l'état tenu à jour des captures sur l'installation, le carnet de prélèvement étant rempli en fin de partie de chasse (11 heures),
 - les permis de chasser dûment visés et validés,
4. la commercialisation des grives et merles noirs ainsi capturés est interdite.

Article 4 :

La clôture de la vénerie du petit et grand gibier est fixée au **31 mars 2016 au soir**.

La clôture de la vénerie sous terre est fixée au **15 janvier 2016 au soir**.

A titre dérogatoire, conformément aux dispositions de l'article R.424-5 du Code de l'Environnement, l'exercice de la vénerie du Blaireau est autorisé dans le département des Bouches-du-Rhône pour une période complémentaire allant du **15 mai au 15 juin 2015**.

Article 5 :

La pratique de l'agrainage est encadrée par le schéma de gestion cynogétique départemental approuvé par le préfet.

Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles :

1. la chasse avant le 1^{er} octobre dans les parcelles plantées en vignes. Au-delà de cette date la chasse dans les parcelles non récoltées doit être autorisée par le propriétaire ou le fermier,
2. l'emploi des oiseaux aveuglés comme appelants,
3. la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée,
4. l'emploi des chiens lévriers pur sang ou croisés,
5. l'emploi de la canne – fusil,
6. l'emploi des armes à air ou gaz comprimé dénommées aussi « armes à vent »,
7. l'emploi des armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui,
8. l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement,
9. l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs,
10. l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones,
11. l'emploi de toute arme munie d'un dispositif fixe ou amovible comportant des graduations ou des repères de réglage de tir pour les distances supérieures à 300 mètres,
12. l'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup,
13. l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier,
14. l'emploi délibéré de tout dispositif électrocutant,
15. l'emploi en action de chasse et pour la destruction des animaux nuisibles, y compris pour le rabat : de tout aéronef, de tout engin automobile, y compris à usage agricole, de tout bateau à moteur fixe ou amovible, de tout bateau à pédales, sauf dans les cas autorisés par le ministre chargé de la chasse. L'utilisation d'embarcations à moteur est toutefois autorisée en période de crue pour la destruction à tir du ragondin et du rat musqué.
16. l'emploi de toxiques, poisons ou drogues est interdit pour enivrer ou empoisonner le gibier sauf dans les cas autorisés : en application du premier alinéa de l'article L.427-8 du code de l'environnement et des dispositions du Code de la santé publique.

Article 6 :

En application de l'article L.424-4 du code de l'environnement, sont seuls autorisés pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles le grand duc artificiel et les moyens d'assistance électronique suivants :

1. les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens,
2. les appareils de repérage des rapaces au vol,
3. les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou convertisseur d'image, et sans rayon laser,
4. pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt,
5. les colliers de dressage des chiens,
6. les casques atténuant le bruit des détonations,
7. les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu,
8. les télémètres, à condition qu'ils ne soient pas intégrés dans une lunette de visée,
9. les appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains,
10. les dispositifs permettant de capter les sons dans l'environnement des huttes de chasse, dits veilleurs de nuit,
11. pour la chasse collective au grand gibier, l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radio-téléphoniques.

Article 7 :

La chasse est interdite en temps de neige (article R.424-2 du Code de l'Environnement), il n'est fait exception à cette règle qu'en ce qui concerne :

1. la chasse au gibier d'eau :
 - en zone de chasse maritime,
 - sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus des nappes d'eau étant seul autorisé
2. l'application du plan de chasse légal,
3. la vénerie sous terre,
4. la chasse du sanglier, uniquement en battue.

Article 8 :

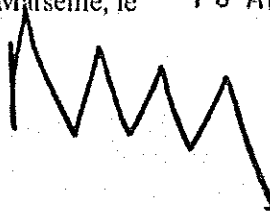
Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le groupement Départemental de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts à Aix-en-Provence, et le Président de la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Marseille, le 16 AVR. 2015



Michel CADOT



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction Départementale de la
Protection des Populations

ARRETE N° DU

Ordonnant le retrait, le rappel et la réexportation de peluches faisant office de sacs à marque MELISSA portant le code barre 3700003500084

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu l'article 24 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de la consommation, notamment les articles L.218-4 et L.218-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets, notamment en son article 2 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant les modalités d'application du décret n°2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets, et notamment son article 1 et son annexe I ;

Vu le courrier daté du 13 mars 2015 et notifié le 16 mars 2015 à Madame Aurore BRETON, Présidente de la SAS GLAMA INTERNATIONAL CORPORATION FRANCE, informant cette dernière des mesures de police administratives envisagées, à savoir l'organisation du rappel et retrait de ces peluches faisant office de sacs et invitant la SAS GLAMA à opter pour la remise en conformité ou la réexportation de la marchandise et à présenter ses observations sur la mesure de police administrative envisagée ;

Vu le rapport de contrôle joint à ce courrier daté du 13 mars 2015 ;

Vu le courrier du 31 mars 2015 adressé à la SAS GLAMA INTERNATIONAL CORPORATION FRANCE, intitulé « suites à la lettre d'information préalable à une mesure de police administrative » et accordant un nouveau délai de 10 jours pour produire les justificatifs des mesures de rappel et retrait qui auraient mises en place par ladite société et celles envisagées quant au devenir de la marchandise (réexportation ou remise en conformité) ;

Vu le courrier adressé par le représentant de la SAS GLAMA INTERNATIONAL CORPORATION FRANCE, en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT la société par actions simplifiée « GLAMA INTERNATIONAL CORPORATION FRANCE », ci-après SAS GLAMA, sise ZI Les Plantades RN 538, 13 113 LAMANON, qui a pour activité le commerce de gros (commerce Interentreprises) d'autres biens de consommation domestiques ;

CONSIDERANT les investigations menées par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) des BOUCHES-DU-RHONE dans cette affaire, au cours de la période du 26 novembre 2014 au 31 mars 2015 ;

CONSIDERANT le courrier de transmission adressé par la DDPP du MORBIHAN à la Direction DDPP des BOUCHES-DU-RHONE en date du 6 novembre 2014, l'informant de la mise en vente par la société GLAMA de peluches faisant office de sacs à marque MELISSA portant le code barre 3700003500084, dépourvus de tout marquage applicable en matière de jouets;

CONSIDERANT que cette absence de marquage constitue l'un des éléments probants d'une non-conformité et dangerosité au regard des textes relatifs à la sécurité des jouets dont les services de la DGCCRF ont en charge l'application ;

CONSIDERANT la visite des services de la DDPP 13, dans les locaux de la SAS GLAMA, en date du 20 novembre 2014 et l'entretien avec la Présidente de ladite SAS, Mme Aurore BRETON, qui considère que les produits en cause sont des articles de maroquinerie et non des jouets et que c'est donc à juste titre qu'aucune analyse permettant de s'assurer de leur conformité au regard de la réglementation applicable aux jouets n'a été réalisée par ses soins ;

CONSIDERANT toutefois que Mme BRETON s'engage à adresser aux services de la DDPP 13, au plus tôt, la facture d'achat de ces peluches faisant office de sacs et la liste de ses clients revendeurs des produits litigieux ;

CONSIDERANT que cet engagement de transmission ne sera pas suivi d'effet et que les services de la DDPP 13 n'ont pu ainsi disposer de la liste des magasins distributeurs de ces peluches faisant office de sacs ;

CONSIDERANT l'absence de stock constatée le 20 novembre 2014 dans les locaux de la SAS GLAMA (sis ZA Les Plantades 13113 LAMANON), de peluches faisant office de sacs à marque MELISSA portant le code barre 3700003500084;

CONSIDERANT que les services de la DDPP 13 se sont ainsi trouvés dans l'obligation de rechercher des magasins distributeurs à enseigne BAZARLAND situés dans le département des BOUCHES-DU-RHONE, pour réaliser des prélèvements aux fins de vérifier la conformité de ces produits à la réglementation en vigueur;

CONSIDERANT les deux prélèvements contradictoires multiples effectués le 26 novembre 2014 auprès du magasin BAZARLAND sis Avenue Clément ADER ZAC du TUBE Centre 13800 ISTRES (client de la SAS GLAMA), transmis pour analyses au laboratoire du service commun des laboratoires de Marseille, portant sur les deux articles suivants :

- peluche faisant office de sac à main en forme de mouton rose, 12 articles en stock,
- peluche faisant office de sac à dos/bandoulière en forme de chien couleur marron plutôt clair, (12 articles en stock),

en provenance d'Asie, identifiés sous la marque MELISSA portant le code barre 3700003500084 et mis sur le marché communautaire par la SAS GLAMA ;

CONSIDERANT les conclusions du rapport d'essais MAR-2014-6851 établissant la non-conformité et la dangerosité de la peluche faisant office de « sac à dos/bandoulière chien » en raison de l'absence de marquage CE, du risque d'étranglement au regard du point 5.14 de la norme NF EN 71-1 (norme européenne relative à la sécurité des jouets) et du risque de suffocation (présence inacceptable sur ce jouet destiné aux enfants de moins de 36 mois d'un petit élément détachable – tirette – pouvant être ingéré ou inhalé) au regard du point 5.1 de ladite norme ;

CONSIDERANT les conclusions du rapport d'essais MAR-2014-6852 établissant la non-conformité et la dangerosité de la peluche faisant office de « sac à main mouton rose » en raison de l'absence de marquage CE et, au regard du point 5.1 de la norme NF EN 71-1, par la présence inacceptable sur ce jouet destiné aux enfants de moins de 36 mois, d'un petit élément détachable pouvant être ingéré ou inhalé ;

CONSIDERANT que ces deux produits testés sont pourvus d'une fermeture Éclair jugée dangereuse par le Service Commun des Laboratoires de Marseille dans ses rapports du 2/02/2015 n°MAR-2014-6851 et MAR-2014-6852, au regard des risques d'ingestion ou inhalation de petits éléments détachables à moins de 90N (newtons) ;

CONSIDERANT que la peluche en forme de chien faisant office de sac à dos ou à bandoulière présente un danger supplémentaire de strangulation lié à la présence d'une sangle, d'une longueur suffisante pour s'enrouler autour du cou d'un enfant et provoquer son étouffement ;

CONSIDERANT que le Service Commun des Laboratoires de MARSEILLE a réalisé ses analyses au regard de la réglementation applicable aux jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois et du référentiel normatif en vigueur (décret n°2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets et norme NF EN 71-1) ;

CONSIDERANT que le décret n°2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets définit, dans son article 2, les jouets comme étant « *des produits conçus pour être utilisés, exclusivement ou non, à des fins de jeu par des enfants de moins de quatorze ans ou destinés à cet effet* », à l'exception des :

- « a) Équipements d'aires collectives de jeux destinés à une utilisation publique ;
- b) Machines ludiques automatiques, actionnées ou non à l'aide de pièces de monnaie, destinées à une utilisation publique ;
- c) Véhicules pour enfants équipés de moteurs à combustion ;
- d) Jouets machine à vapeur ;
- e) Frondes et lance-pierres ».

CONSIDERANT que l'arrêté du 24 février 2010 fixant les modalités d'application du décret n° 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets établit, en son article 1^{er} :

« Les produits susceptibles d'être utilisés à des fins de jeu par des enfants de moins de quatorze ans qui ne

sont pas considérés comme des jouets au sens de l'article 2 du décret du 22 février 2010 susvisé sont listés en annexe I. »

CONSIDERANT que cette annexe I dresse la liste exhaustive des produits dont les enfants sont susceptibles de s'amuser, mais qui ne répondent pas à la qualification de jouet.

CONSIDERANT que, les peluches faisant office de sac ne sont pas référencées dans cette liste exhaustive .

CONSIDERANT que les exceptions sont d'interprétation stricte, et que, par voie de conséquence, ces peluches faisant office de sac doivent être considérées comme des jouets au sens du décret du 22 février 2010.

CONSIDERANT encore les factures délivrées par la SAS GLAMA à ses clients, et notamment les magasins BAZARLAND de ISTRES (facture n° 86959 du 17/09/14) et MUZILLAC (facture n°86904 du 15/09/14) indiquant, en intitulé de facture, la mention « OP PELUCHE CHIEN » ; qu'il ressort de la dénomination du produit telle que déterminée par la SAS GLAMA elle-même sur ses factures de vente, que la nature de jouet de ces articles ne fait aucun doute ;

CONSIDERANT que les peluches faisant office de sacs à marque MELISSA ont des formes d'animaux présentant une expression naïve et tendre, qui leur confèrent une fonction évidente de jeu. Que leurs couleurs (rose pour le mouton et camaïeu de marron pour les chiens), leur petite taille et leur composition (peluche) confèrent à ces articles une fonction de « câlinabilité » indéniable pour les jeunes enfants (moins de 36 mois) ; que ces éléments assignent au produit une fonction proche de celle du « doudou », et rendent la fonction de sac tout à fait accessoire à celle de jouet.

CONSIDERANT par conséquent que les peluches faisant office de sacs à marque MELISSA sont par nature des jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois ; que la réglementation applicable aux jouets trouve donc pleinement application.

CONSIDERANT qu'il était donc nécessaire, au vu de cette dangerosité avérée, de procéder au rappel et retrait de ces peluches faisant office de sacs ;

CONSIDERANT que, dûment informée de cette non-conformité et dangerosité dès le 9 février 2015, Mme Aurore BRETON s'est refusée à mettre en place ces mesures ;

CONSIDERANT le courrier adressé le 9 février 2015 à la DDPP 13 par Maître MOINARD, avocat à la Cour et Conseil de la SAS GLAMA, contestant la qualification de jouets retenue dans cette affaire par l'Administration, au regard d'un arrêt de la Cour d'Appel de PARIS en date du 20 septembre 2000, arrêt joint en copie à ce courrier ;

CONSIDERANT que cet arrêt ne saurait être pris en considération pour asseoir l'argumentaire de la défense, les sacs en cause dans cette affaire ne présentant pas les mêmes caractéristiques que les peluches faisant office de sacs commercialisées par la société GLAMA et étant très antérieur à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à Madame Aurore BRETON, Présidente de la SAS GLAMA, par les services de la DDPP des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2015 et notifié à l'intéressée le 16 mars 2015, l'informant au préalable de l'intention de demander au Préfet du département d'ordonner :

- en vertu des dispositions de l'article L 218-4 du code de la Consommation, le retrait de la vente et le rappel auprès de l'ensemble du réseau de distribution de ladite société des peluches faisant office de sacs commercialisés sous la marque MELISSA portant le code barre 3700003500084 et présentant les caractéristiques suivantes : matière peluche, forme d'animaux, bandoulières ou fermeture Eclair ;
- en vertu des dispositions de l'article L 218-5 du code de la consommation, la remise en conformité ou la réexportation des peluches faisant office de sacs de marque MELISSA portant le code barre 3700003500084, selon le choix de Mme BRETON ;

CONSIDERANT que ce courrier invitait la SAS GLAMA à formuler ses observations sur les mesures envisagées, dans un délai de 10 jours à compter de sa notification ;

CONSIDERANT l'entretien de Mme BRETON avec l'agent de contrôle de la DDPP 13 initialement prévu le 9 mars 2015 et reporté à la date 27 mars 2015 (à la demande de la Présidente de la SAS GLAMA), au cours duquel cette dernière a fait part de ses remarques sur la mesure envisagée ;

CONSIDERANT les déclarations retranscrites dans le procès-verbal de déclaration en date du 27 mars 2015, annonçant le retrait des peluches faisant office de sacs en cause, des rayons des magasins à enseigne BAZARLAND ;

CONSIDERANT le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à Madame Aurore BRETON, par les services de la DDPP des Bouches-du-Rhône en date du 31 mars 2015, prenant acte de la décision de la SAS GLAMA de procéder au retrait et rappel volontaires des produits en cause, lui rappelant les termes du courrier daté du 13 mars 2015 et lui impartissant, un délai de 10 jours pour fournir aux services de la DDPP 13 des justificatifs concernant les mesures effectivement mises en œuvre pour organiser le rappel et le retrait de ces peluches litigieuses ;

CONSIDERANT que par courriel daté du 9 avril 2015 (puis par courrier réceptionné par les services de la DDPP 13 le 16 avril 2015), Maître MOINARD, en qualité de conseil de la SAS GLAMA, indique, en s'adressant à l'Administration, que « *compte tenu de la pression administrative et des moyens coercitifs extrêmement lourds que vous entendez mettre en œuvre à son encontre pour la contraindre à adopter votre position, elle pourrait consentir à un rappel de ces produits, suivi d'une réexportation hors UE, [...]* » ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de prendre en compte le choix formulé par la SAS GLAMA, qui indique clairement, via son conseil, opter pour la réexportation de la marchandise, plutôt que sa remise en conformité ;

CONSIDERANT qu'au 24 avril 2015, aucun justificatif relatif aux mesures effectivement prises pour organiser un rappel et retrait de ces peluches faisant office de sacs, tel que demandé par les services de la DDPP 13 n'est parvenu à la direction ;

CONSIDERANT que les services de la DDPP 13 ne disposent donc d'aucune preuve tangible leur permettant de s'assurer que ces peluches faisant office de sacs déclarées non conformes et dangereuses par le Service Commun des Laboratoires de MARSEILLE, ont bien été retirées de la vente par la SAS GLAMA ;

CONSIDERANT que ces jouets présentent un danger majeur pour la sécurité du très jeune consommateur de moins de 36 mois (risque d'étranglement, de suffocation et de mort) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

Dès la notification du présent arrêté, la SAS GLAMA INTERNATIONAL CORPORATION FRANCE procédera au retrait de la commercialisation des peluches faisant office de sacs, en forme de chien et mouton de marque MELISSA portant le code barre 3700003500084.

ARTICLE 2

Dès notification du présent arrêté, la SAS GLAMA INTERNATIONAL CORPORATION FRANCE procédera au **rappel** des unités de peluches faisant office de sac, en forme de chien et mouton de marque MELISSA portant le code barre 3700003500084, en incluant une information au client final par la diffusion auprès de ses revendeurs, d'affichettes précisant les motifs du rappel et les risques encourus par le jeune consommateur. Ces messages de mise en garde préciseront les modalités selon lesquelles le jouet sera échangé ou remboursé.

ARTICLE 3

Tous les produits rappelés et retirés de la vente seront isolés dans les locaux de la société de la SAS GLAMA INTERNATIONAL COPRORATION FRANCE ;

ARTICLE 4

Les frais afférents au retrait et à l'échange sont mis à la charge du responsable de la première mise sur le marché des produits, la société GLAMA INTERNATIONAL CORPORATION FRANCE.

ARTICLE 5

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la société GLAMA INTERNATIONAL CORPORATION FRANCE organisera, vers le pays de son choix hors Union Européenne et à ses frais, la réexportation des peluches faisant office de sac à marque MELISSA portant le code barre 3700003500084, qui lui auront été retournés dans le cadre de la procédure de rappel/retrait organisée par ses soins auprès de son réseau de distribution, en particulier des magasins BAZARLAND.

ARTICLE 6

L'inexécution de la mesure ordonnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est punie des peines d'emprisonnement de deux années et d'amende de 15 000 euros prévues à l'article L.218-7 du Code de la Consommation susvisé. Le montant de l'amende peut être porté à 30 000 € lorsque les produits ou services concernés par ces mesures présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à la Présidente de la société GLAMA INTERNATIONAL CORPORATION FRANCE, Mme Aurore BRETON ou à son représentant légal ou désigné et peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur de la Protection des Populations des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Mme Aurore BRETON, en sa qualité de Présidente de la société GLAMA INTERNATIONAL CORPORATION FRANCE.

Fait à Marseille, le 24 avril 2015

Le Préfet des Bouches du Rhône,
Et par délégation
Le Directeur Départemental interministériel de la Protection des Populations
Benoît HASS